

STANDARD TERMS AND CONDITIONS



1. DEFINITIONS

- a) In these Terms and Conditions:
 - i) "Company" means PERI Formwork Systems Inc.
 - ii) "Customer" means the company, firm or person who agrees to buy or rent the Equipment from PERI.
 - iii) "Quotation" means the written quotation from PERI to the Customer and the attachments thereto.
 - iv) "Agreement" means these Standard Terms and Conditions, the Quotation as executed by PERI and the Customer, and any written amendments thereto.
 - v) "Equipment" means the equipment described in the Quotation together with any parts, accessories, replacements, or additions, now or hereafter related to or affixed thereon. Any reference to the Equipment shall, where appropriate, include a reference to part of it.
 - vi) "Assembly Instructions" means the written instructions delivered together with the Equipment, or available from PERI to the Customer on request, describing how the Equipment is to be assembled, installed, and maintained.

2. ENTIRE AGREEMENT

- a) The Agreement as defined herein forms the entire agreement between PERI and the Customer and no other express or implied terms, written or oral, shall be incorporated into the Agreement.
- b) Amendments to the Agreement must be in writing and executed by PERI and the Customer.
- c) In the event of any conflict or inconsistency between the Standard Terms and Conditions and the Quotation, the Standard Terms and Conditions shall govern but only to the extent of any such conflict or inconsistency.
- d) Any provision of this Agreement prohibited by or unlawful or unenforceable under any applicable law shall, at the sole option of PERI, be ineffective without invalidating the remaining provisions of this Agreement; provided, however, that to the extent that the provisions of any such applicable law can be waived, they are hereby waived by Customer.
- e) This Agreement cannot be cancelled by the Customer. An order once placed with and accepted by PERI, can only be cancelled with PERI's written consent and upon terms that will indemnify PERI against loss.

3. QUOTATIONS

- a) Any Quotation given by PERI is valid for 30 days only.
- b) Offer is subject to credit approval.
- c) Unless otherwise stated in writing by PERI, prices are quoted and payable on a component basis.
- d) The price of Equipment, rental pricing, and other prices referred to in this Agreement do not include HST, GST, or other applicable taxes nor do they include delivery or collection charges, which will be quoted separately.
- e) Price is FOB PERI Local yard or as specified in the Quotation.
- f) If the Quotation fails to set out the price of Equipment for sale or rent, the price shall be PERI's standard list price as of the date of the Quotation.
- g) Unless specified otherwise in the Quotation, Equipment supplied is "Used Equipment". Equipment supply is subject to availability and may be substituted without notice or counter charge to PERI.
- h) PERI pallets and baskets used in order to transport the Equipment will be charged per pallet as required and at the price specified in the quotation. The quantity will be determined at the time of shipping.

4. IMMEDIATE SALE/CONDITIONAL SALE OF EQUIPMENT

- a) The paragraphs below relate to any sale or conditional sale of Equipment or other materials by PERI to the Customer as indicated in the Quotation.
- b) PERI hereby sells to Customer the Equipment listed in the Quotation.
- c) Customer will pay to PERI the purchase price for the Equipment listed in the Quotation.
- d) In the case of an immediate sale, the purchase price will be paid prior to delivery.
- e) In the case of a conditional sale, the purchase price will be paid within 30 days from the date of invoice.
- f) Until the Customer has discharged all of its obligations under this Agreement (including payment obligations): A) PERI, shall, at Customer's risk, retain title to and ownership of all Equipment, and B) Customer hereby grants PERI, as security for Customer's obligations under this Agreement, a continuing first priority security interest in and hypothecation of Customer's interest in the Equipment and in all proceeds thereof. Customer intends such security interest to attach upon the execution of this Agreement. Customer acknowledges that it has received value and has acquired rights in the Equipment. Customer agrees that PERI has all rights of a secured party under the *Personal Property Security Act* (Ontario) and at law and in equity. Such security interest shall be a "purchase money security interest" (as such term is used in the *Personal Property Security Act* (Ontario)).
- g) Upon discharge by Customer of all its obligation under this Agreement, Customer shall acquire title to and ownership of the Equipment free of encumbrances caused by PERI.
- h) Customer shall not allow the equipment to become subject to any claim, privilege, lien, charge, encumbrance, levy, security interest, mortgage, pledge, hypothecation, seizure, trust attachment, judicial process, ownership interest, license, sublease or other right in favour of any person which would give such person a claim in priority to PERI (in any case, an "Encumbrance") unless such Encumbrance is caused by PERI or authorized in writing by PERI.

5. RENTAL OF EQUIPMENT

- a) The paragraphs below relate to any rental of Equipment by PERI to the Customer as indicated in the Quotation.
- b) PERI hereby rents to the Customer the Equipment listed in the Quotation.
- c) Customer will pay to PERI the rental price for the Equipment listed in the Quotation. Equipment for rent will be invoiced every 4 weeks in arrears and must be paid within 30 days from the date of the invoice.
- d) The minimum rental period is 28 days after which, the rental shall be calculated in a pro-rated daily basis.
- e) The rental period shall start on the date of shipping of the Equipment from PERI's warehouse or yard to Customer or its agent, including any common carrier taking same for delivery to Customer, and shall end on the date of actual delivery of the Equipment by Customer to PERI's warehouse or yard or at a designated place as Customer may be directed in writing by PERI.
- f) The Equipment is and shall at all times be and remain the sole personal and movable property of PERI, shall not be permanently affixed or permanently attached to or otherwise become a fixture or accession to any lands, buildings or chattels and Customer shall have no right, title or interest in or to the Equipment except as expressly set forth herein. Customer shall not allow the Equipment to become subject to any claim, privilege, lien, charge, encumbrance, levy, security interest, mortgage, pledge, hypothecation, seizure, trust, attachment, judicial process, ownership interest, license, sublease or other right in favour of any person (in any such case an "Encumbrance") unless such Encumbrance is caused by PERI or authorized in writing by PERI.
- g) If the Customer mixes the rented Equipment with the Customer's own equipment, PERI's decision as to subsequent separation and identification of the Equipment shall be final.
- h) This rental shall be absolutely net to PERI, free of all taxes, costs and expenses whatsoever. If Customer fails to perform any of its obligations hereunder, PERI may do so on Customer's behalf and shall be entitled to immediate reimbursement from Customer, without prejudice to any other of PERI's rights or remedies, and Customer appoints PERI its lawful attorney for such purposes and the Customer hereby ratifies and confirms all of PERI's actions in connection with same.
- i) At the end of the rental period, or any renewal thereof, Customer, at Customer's expense, shall deliver the Equipment to PERI in good repair, condition and working order and Customer shall pay all costs of maintenance and restoration of Equipment returned necessary to restore it to its condition on the date the Equipment was delivered by PERI to the Customer, normal wear and tear excepted.
- j) Loss or damage however caused (excluding normal wear and tear) to the rented Equipment will, without prejudice to any other remedies PERI may have, render the Customer liable to a charge, details of which are available upon request. Damage shall include wear and tear going beyond normal proper use such as breakages, cuts or drillings.
- k) The Equipment must be delivered to PERI bundled, palletted and cleaned. Failure to do so shall render the Customer liable to a charge.
- l) PERI and the Customer may agree to rent additional Equipment pursuant to the Quotation and these Terms and Conditions. Additional Equipment ordered by the Customer and supplied by PERI not listed in the Quotation will be charged at prevailing rental prices unless otherwise agreed upon prior to delivery.
- m) If Customer fails to surrender the Equipment to PERI as required under this Agreement, PERI may, without notice to Customer or resort to legal process, enter any premises where the Equipment is located and take possession of and remove or disable such Equipment without any liability to Customer or any other person whatsoever.

6. PAYMENT

- a) In the case of Customers without a pre-agreed credit facility:
 - i) Equipment for purchase, as an immediate sale, will be invoiced and payment made prior to delivery.
 - ii) Payment may be made by the following methods: (i) Certified Cheque, (ii) Bank Draft (iii) Cheque. (Allow 5 business days prior to delivery for cheque clearance) (iv) visa (v) wire (vi) etransfer.
- b) In the case of Customers with a pre-agreed credit facility:
 - i) In the case of Equipment for purchase, as a conditional sale, the purchase price will be paid within 30 days from the date of invoice, unless different payment terms are agreed in the Quotation.
 - ii) Equipment for purchase, as an immediate sale, will be invoiced and payment made prior to delivery.
 - iii) Equipment for rent will be invoiced every four weeks in arrears and must be paid within 30 days from date of invoice.
 - iv) Payment may be made by the following methods: (i) Certified Cheque, (ii) Bank Draft (iii) Cheque. (Allow 5 business days prior to delivery for cheque clearance) (iv) visa (v) wire (vi) etransfer.
- c) In the event of an agreed conversion of the supply of Equipment from rental to purchase, an administration and finance charge will be levied by PERI and payable by Customer.
- d) PERI may, at any time and at its sole discretion, withdraw with immediate effect a Customer's credit facility.

- e) The time for payment is of the essence of the Agreement.
- f) All payments and other amounts due from Customer to PERI under this Agreement are absolute, unconditional and payable without set off, compensation, counterclaim, or abatement.
- g) Customer shall be responsible for and pay all taxes immediately upon such taxes becoming due. Taxes include all taxes, imposts, levies, fees, duties, and charges now or hereafter imposed by any federal, provincial, municipal, or other taxation authority on Customer or the Equipment or the rental, delivery, possession, use, maintenance or lease of the Equipment or on PERI in respect of any of the foregoing including, sales, excise, use, property, business, transfer, goods and services, and value added taxes and including penalties or interest based on late payment of such amounts.
- h) The Customer shall pay interest at a rate of eighteen per cent (18%) per annum on all invoice amounts and any other amounts payable under this Agreement, in each case from the date any such amount becomes past due, until such amounts are paid in full.
- i) In addition to any other remedies available to PERI under this Agreement or by law, if the Customer fails to pay an invoice within 30 days of the invoice date, PERI may, without notice to the Customer: (i) withhold supply of any Equipment, rental or sale, due to the Customer, and (ii) appropriate any payment made by the Customer to PERI under this Agreement or any other contract with PERI to payment of the Equipment or equipment supplied under any other contract with the Customer as PERI may in its sole discretion think fit.

7. DELIVERY

- a) Delivery shall be deemed to take place at the moment of loading the Equipment onto the delivery vehicle of the Customer or independent carrier for transportation to the Customer.
- b) A bill of lading or delivery and acceptance certificate shall accompany each delivery of equipment. Such bill of lading or delivery and acceptance certificate must be signed for by the Customer on receipt of the Equipment. PERI shall not be responsible for the condition of any Equipment delivered or any discrepancies between the quantities listed on the bill of lading or delivery and acceptance certificate and actual quantities received unless Customer notifies PERI in writing within 24 hours following Customer's receipt of delivery. Failure to notify PERI in writing within 24 hours shall constitute a waiver of every claim or demand concerning the discrepancy in quantities or condition of any Equipment delivered and Customer shall be deemed to have unconditionally accepted the Equipment.
- c) PERI shall load the Equipment for shipping to the Customer and unload it at PERI's warehouse or yard on its return. The Customer is responsible for unloading the Equipment upon delivery to the Customer and the loading of rented Equipment for return.
- d) PERI may refuse to accept the return of rented Equipment when Equipment has been loaded onto the transportation vehicle unsafely, in which case the rental period will continue until the Equipment has been returned in a safe condition.
- e) Customer agrees to take delivery of all Equipment no later than 30 days from the date of Customer's acceptance of this Agreement. Customer will provide PERI with at least 2 weeks' prior written notice and lead time for the delivery of any of the Equipment. In the case of rental Equipment, Customer will provide at least 72 hours' written notice for the scheduling of a return. No returns will be accepted later than 16:00 hours.
- f) PERI shall not be responsible for any delays due to strikes, transportation of Equipment or any other cause whatsoever. Under no circumstances will PERI be liable for any loss, damage, or other inconvenience of any kind resulting from the lack of performance of a common carrier or other third party shipper.
- g) In the case of Equipment for rent, return shall be deemed to have taken place when unloaded at one of PERI's distribution depots by prior arrangement or at a designated place as Customer may be directed in writing by PERI.
- h) All delivery documents must be signed by an authorized person on site. When Equipment is returned to PERI, the Customer will accept PERI's inventory count of the returned Equipment.
- i) If Equipment is not disassembled before return, a charge for disassembly will be made at \$100 per hour plus applicable taxes.
- j) PERI may deliver by separate installments, each of which may at PERI's option be invoiced separately.
- k) If the Customer fails to accept the Equipment or fails to give PERI adequate delivery instructions, then PERI may, at its sole discretion, do one or more of the following:
 - i) store the Equipment until actual delivery to the Customer or until the Equipment is disposed of pursuant to this Agreement. The Customer shall be liable for the costs of storage and insurance of the Equipment under this section.
 - ii) make appropriate arrangements with a common carrier to ship such Equipment to Customer on Customer's behalf and Customer hereby declares and agrees that such common carrier shall be the agent of Customer and all risks of transport and costs incurred by PERI for transport are the obligation of the Customer.
 - iii) in the case of Equipment for purchase, sell the Equipment. The Customer shall be liable to pay the costs of the sale. Further, if the Equipment is sold for less than the total purchase price payable by the Customer, the Customer shall be liable to pay PERI the difference in price as well as the costs of sale.
 - iv) in the case of rental Equipment, dispose of the Equipment as it sees fit and invoice for the minimum rental period of 28 days plus any transportation and other costs incurred by PERI.
 - v) This does not affect any other right or remedy PERI may have under this Agreement.
- l) Any delivery dates stated in the Agreement are approximate only and PERI is not liable for any delay in delivery of the Equipment, however caused. Time of delivery is not of the essence of the Agreement.

8. ASSEMBLY AND INSTALLATION

- a) The Customer is responsible for the proper handling, maintenance and installation of the Equipment. The Customer shall install, maintain and use the Equipment in a careful and prudent manner in compliance and conformity with safe industry practices and in accordance with Assembly Instructions as provided by PERI and the requirements of all applicable laws, ordinances and regulations. If Assembly Instructions have not been provided to the Customer, for any reason whatsoever, the Customer shall first obtain a copy of the applicable Assembly Instructions from PERI prior to installing the Equipment.
- b) Customer shall at its expense keep the Equipment in good repair, condition, and working order and shall not alter or modify the Equipment without PERI's prior written consent. Any alterations, additions or improvements to the Equipment shall be at Customer's expense and shall immediately form part of the Equipment and become subject to PERI's first priority security interest, if a sale, or ownership, if a rental.
- c) Incidental to the supply of the Equipment, PERI may agree to provide engineering or design services in respect of the use of the Equipment, in which case all plans, calculations, designs, method statements and design advice produced by PERI before or after delivery of the Equipment are intended to be only a general guide. It is the Customer's sole responsibility to check the adequacy, accuracy, suitability and completeness of the design advice.
- d) PERI may provide the Customer with engineering or design services at the prices set out in the Quotation. Where PERI has provided the Customer with engineering or design services in connection with the use of the Equipment, the following conditions shall apply:
 - i) PERI engineering and design services are based on the information and assumptions provided to PERI by the Customer. Customer warrants that the information and assumptions provided to PERI in this regard are accurate and complete. PERI is entitled to rely, without further due diligence, on the information and assumptions provided to it by the Customer in the performance of PERI engineering and design services.
 - ii) Customer agrees to release PERI and to indemnify and hold PERI harmless from and against any and all liability or claims for damages or injuries sustained by any person or property by reason of a defect, deficiency or flaw in such engineering or design services if caused or contributed to in whole or in part by inaccurate, incomplete, or misleading information or assumptions provided by the Customer.
 - iii) All drawings, designs, plans, specifications, and other materials generated through PERI engineering and design services shall remain the sole property of PERI and shall be returned by the Customer to PERI immediately upon the earlier of: (1) Default by Customer; or (2) the termination of the Agreement. The Customer acknowledges and agrees that any such information contained therein shall not be disclosed to any third parties without the prior written consent of PERI.
 - iv) PERI shall not be responsible for any claim or demand in respect of any engineering data, drawings or specifications which are not marked or stamped by a Professional Engineer engaged by PERI where such approval is required.
- e) Customer hereby releases PERI and indemnifies and holds harmless PERI for any and all injury, damage, or other loss to the Customer or a third party resulting from the Equipment being handled, assembled, installed, maintained or used in an improper or careless manner or other than as provided for in the Assembly Instructions.

9. PROPERTY AND RISK

- a) Risk in the Equipment passes to the Customer on delivery in accordance with section 7(a).
- b) Customer shall, until Customer's obligations hereunder are fully discharged (including the return of all rental Equipment and payment in full for sale Equipment), bear the entire risk of loss, damage, destruction, theft, seizure or governmental taking of the Equipment or any part thereof. The Customer is not relieved of its obligations under this Agreement as a result of any loss.
- c) Customer assumes all risk of loss and liability for, and shall indemnify PERI and hold PERI harmless against any and all loss, damage, claims, expenses, or injury to persons (including death), or property of Customer or others, arising out of ownership, use, custody, control, or disposition of Equipment by Customer, its agents or employees, or by any third parties.
- d) PERI shall not be liable for any and all loss, damage, claims, expenses, or injury to persons (including death), or property of Customer or others, arising in any manner, directly or indirectly, out of ownership, use, custody, control, or disposition of Equipment by Customer, its agents or employees, or by any third parties.
- e) PERI shall have no liability in contract or in negligence or otherwise for consequential loss, special loss, indirect loss, or economic loss, however arising, including damages for loss of business profits.
- f) PERI shall not be liable in damages or otherwise for any failure or delay on its part in the performance of any obligation hereunder caused by strike, lockout, riot, war, terrorism, accident, act of God, industrial disturbance,

STANDARD TERMS AND CONDITIONS



- governmental action or regulation, curtailment of or failure to obtain Equipment or sufficient or adequate raw materials, fuel, labor or utilities, industrial, transport, machinery or equipment breakdown, or for any cause whatsoever beyond PERI's reasonable control.
- g) The Customer shall not remove, disfigure or obscure any numbering, lettering or insignia displayed upon the Equipment, which could reasonably be seen to indicate PERI's ownership of such Equipment.
- h) Customer shall maintain the Equipment at the specified job site and shall not move the Equipment from such location. PERI shall have the right at any time and from time to time, to enter the job site where the Equipment is situated and the Customer hereby agrees to grant or to cause all other relevant persons to grant unrestricted access to the job site for purposes of inspection by PERI.
- i) Equipment lost or damaged while in the Customer's care or control pursuant to this Agreement shall be charged to the Customer at the prevailing list price plus applicable taxes.
10. **INSURANCE**
- a) The Customer shall, at its own expense, maintain:
- comprehensive all risks insurance on the Equipment for its full list price value, such insurance to include: (a) PERI as additional insured, (b) a loss payable clause in favour of PERI as first payee, and (c) a waiver of subrogation in favour of PERI; and
 - general public liability and property damage insurance with limits of liability equal to at least \$5,000,000 per occurrence (or such greater amount as PERI may require from time to time), and such insurance shall: (a) extend to all liabilities of the Customer arising out of its use or possession of Equipment, (b) include PERI as additional insured, and (c) include a cross-liability provision which insures each person insured thereunder in the same manner and to the same extent as if a separate policy had been issued to each;
 - All insurance policies shall contain endorsements providing that: (a) thirty days' written notice shall be given to PERI before a policy lapses or is materially altered or cancelled; (b) coverage shall be primary and not contributory; (c) PERI's interest as additional insured shall not be invalidated or otherwise impacted by any act or omission, deliberate, negligent or otherwise, of Customer or its agents, servants or employees (such as a "standard mortgage section"); (d) PERI shall not be responsible for payment of any premium; and (e) PERI may elect to have all proceeds of loss payable only to itself. Customer shall supply PERI, upon request, with certified copies of all insurance policies or other evidence satisfactory to PERI as proof of satisfaction of these insurance covenants.
 - In the event of damage amounting to actual or constructive total loss of the Equipment, PERI shall be entitled to retain from all insurance proceeds an amount equal to the total amount payable to PERI by Customer hereunder as liquidated damages. If Customer fails to fulfill its insurance obligations hereunder, then, without prejudice to PERI's other rights and remedies, PERI shall have the right, but not the obligation, to procure insurance covering PERI's interest (but not Customer's interest) in the Equipment, in such form and amount and with such insurers as PERI shall determine from time to time, all at Customer's expense. Nothing herein shall be deemed to obligate or entitle PERI to act as an insurer hereunder or to arrange any insurance for the benefit of Customer. Nothing herein shall require PERI to secure, maintain in force or renew any insurance, in any amounts or upon any specific terms and conditions. PERI reserves the right to terminate any insurance coverage, which PERI may arrange, or allow same to lapse, without incurring any liability to Customer.
11. **WARRANTIES**
- a) Customer acknowledges that it has selected the Equipment based on its own skill and judgment and further acknowledges and agrees that the Equipment may be either used or new Equipment and is being supplied by PERI on an "as is, where is" basis and that no representation, warranty or condition, whether statutory or otherwise, express or implied, oral or written, collateral or otherwise is being given by PERI as to description, fitness for purpose, condition, merchantability, durability, freedom from latent defects, quality, suitability or durability, or in respect of any other matter or thing whatsoever, all of which are hereby excluded and waived by the Customer.
- b) PERI specifically disclaims all implied warranties for the Equipment, including the implied warranties of merchantability and fitness for a particular purpose.
12. **DEFAULT**
- a) Each of the following is a default by Customer (a "Default"):
- Customer fails to make any payment under this Agreement when due and payable.
 - Customer fails to perform, observe or comply with any other obligation, term or condition of this Agreement.
 - any event of default occurs under any other agreement between PERI and Customer.
 - any representation or warranty made by Customer to PERI in connection with this Agreement is incorrect.
 - Customer makes any assignment for the benefit of its creditors, becomes insolvent, commits any act of bankruptcy, takes any action to wind-up or dissolve, ceases or threatens to cease to do business as a going concern, or any proceeding in bankruptcy, receivership, winding-up, dissolution, liquidation or insolvency is commenced by or against Customer or its property.
 - PERI in good faith believes and has commercially reasonable grounds to believe that the prospect of payment or performance by Customer under this Agreement is or is about to be impaired or the Equipment is or is about to be placed in jeopardy.
13. **REMEDIES ON DEFAULT:**
- a) On Default:
- All unpaid amounts for sale or rental as set out in the Quotation, and all other amounts payable hereunder, shall immediately become due and payable with interest chargeable at 18% per annum. These are liquidated damages and not a penalty.
 - Customer shall, if PERI requests, immediately return the Equipment at Customer's expense to PERI.
 - PERI may, without notice to Customer or resort to legal process, withdraw all services relating to the use of the Equipment.
 - PERI may take possession of or disable the Equipment without demand, notice or resort to legal process and, subject to applicable law, may enter on the premises of the Customer or any other person for such purpose. Customer hereby gives permission to PERI to enter onto its premises to collect, disable, or take possession of the Equipment.
 - Customer will indemnify PERI and hold harmless PERI for any damages caused to it or third parties from PERI's actions resulting from a Default by the Customer.
 - If PERI is able to obtain possession of the Equipment from the Customer, PERI may sell, rent, or otherwise dispose of the Equipment at its sole discretion, without notice to Customer, and retain the proceeds earned therefrom.
 - All costs incurred by PERI on Default, including costs incurred to take possession of the Equipment and dispose of the Equipment, legal costs, expenses, costs to repair or restore the Equipment to its original condition (reasonable wear or tear excluded), carrier costs, costs of sale or lease, and other costs ("Enforcement Costs") shall be payable by the Customer to PERI.
 - If the proceeds obtained by PERI from the disposition of the Equipment under this provision by sale, lease, or otherwise, are less than the amount owed by the Customer to PERI on Default, including liquidated damages, interest and Enforcement Costs, Customer shall be liable to PERI and shall pay PERI the deficiency.
 - PERI may by notice in writing terminate this Agreement.
 - All rights and remedies of PERI, either under this Agreement or at law or in equity or otherwise afforded to PERI, are cumulative and not alternative.
14. **GENERAL CONDITIONS**
- a) This Agreement and all rights, remedies and benefits of PERI hereunder may be assigned by PERI without notice to or the consent of Customer and Customer hereby accepts such assignment and waives signification of the act of assignment and the delivery of a copy of any assignment document. Upon such assignment, the assignee (the "Assignee") shall be entitled to enforce the rights and remedies and to receive all benefits, which would otherwise accrue to PERI under this Agreement. Upon notice of an assignment, Customer shall unconditionally pay to such Assignee all rental payments and other amounts due hereunder and shall not assert any claim or defense against such Assignee or which Customer may have had against PERI in any action for rental payments or other amounts due and payable hereunder, except the defense of payment to the Assignee.
- b) Subject to applicable legislation, Customer hereby consents to PERI conducting a credit investigation of Customer and to PERI making inquiries with financial institutions or other persons in a business relationship with Customer in connection therewith; Customer hereby authorizes and directs such persons to answer PERI's inquiries.
- c) Customer shall promptly notify PERI in writing of: (a) any change in Customer's name; (b) any transfer, authorized or unauthorized, by Customer of any interest in or benefit from the Equipment; (c) any change, authorized or unauthorized, by Customer in the location of any Equipment; and (d) any change in the location of Customer's Head Office.
- d) This Agreement shall be governed by law of the Province of Ontario and the parties attorn to the jurisdiction of the courts of the Province of Ontario.
- e) If any dispute arises between the Parties relating to the application, interpretation, implementation or validity of this Agreement, the parties may agree to resolve the dispute by arbitration subject to the Ontario *Arbitration Act, 1997*. The decision arrived at by the arbitrator shall be final and binding and no appeal shall lie therefrom. Judgment upon the award rendered by the arbitrator may be entered in any court having jurisdiction.
- f) Subject to the terms hereof, this Agreement shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their respective heirs, beneficiaries, successors, and assigns.
- g) Any notice required or permitted to be given hereunder must be in writing and will conclusively be deemed to have been received by its recipient on the business day it is delivered or sent by email or facsimile transmission to the party's address or at such other address as such party specifies to the other party in writing or, if sent by regular or registered mail, provided there is no interruption in postal services, on the fifth business day after the day of mailing, addressed to such party at such address.
- h) Customer agrees to do all things and execute or obtain all documents as may be required by PERI in order to give effect to or better evidence this Agreement including the execution of financing statements or other documents to effect security registrations to protect PERI's interests, any acknowledgements required by any Assignee and any waivers or subordinations from any contractors, owners of the property where the Equipment is located, the mortgagor of such owner's property or the Customer's landlords or creditors.
- i) Notwithstanding any other sections hereof, all obligations of Customer, including the payment of rental or sale invoices and other amounts payable by Customer hereunder, and all rights and remedies of PERI hereunder shall survive the termination of the Agreement.
- j) If PERI accepts a late or partial payment or delays the enforcement of its rights or remedies under this Agreement on any occasion, such acceptance or delay shall not constitute a waiver by PERI of its rights hereunder and all amounts and obligations owing under this Agreement shall continue to be payable when due.
- k) If more than one person executes this Agreement as Customer, their obligations hereunder shall be joint and several.
- l) Customer acknowledges receipt of a true copy of this Agreement and waives, to the extent permitted by applicable law, all rights to receive copies of financing statements, financing change statements, verification statements, or copies of other notices or filings made by PERI at any time in connection with this Agreement, any schedule thereto or any amendment thereof.
- m) The rule of *contra proferentem* does not apply to this Agreement. Each party has had opportunity to make changes to this Agreement.
- n) Customer has read and understood this Agreement and is signing this Agreement voluntarily and without duress. Customer has had the opportunity to obtain independent legal advice before executing this Agreement.
- o) Except as otherwise provided, the invalidity or unenforceability of any term of these Terms & Conditions does not affect the validity or enforceability of any other term. Any invalid term will be treated as severed from the remaining terms.

CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD



1. DÉFINITIONS

- a) Dans les présentes conditions générales :
 - i) « Entreprise » signifie PERI Formwork Systems Inc.
 - ii) « Client » signifie l'entreprise, la société ou la personne qui accepte d'acheter ou de louer l'équipement de PERI.
 - iii) « Devis » signifie le devis écrit fourni par PERI au client et ses pièces jointes.
 - iv) « Contrat » signifie les présentes conditions générales standard, le devis signé par PERI et le client, ainsi que toute modification écrite à ceux-ci.
 - v) « Équipement » signifie l'équipement décrit dans le devis, avec les pièces, les accessoires, les pièces de rechange ou les ajouts, le cas échéant, y étant associés ou fixés maintenant ou par la suite. Toute référence à l'équipement inclura, le cas échéant, une référence à une partie de celui-ci.
 - vi) « Instructions de montage » signifie les instructions écrites fournies avec l'équipement ou fournies par PERI au client sur demande, et qui décrivent la manière dont le montage, l'installation et l'entretien de l'équipement doivent être effectués.

2. TOTALITÉ DU CONTRAT

- a) Le contrat, comme défini dans les présentes, constitue la totalité de l'entente entre PERI et le client, et aucune autre condition explicite ou implicite, écrite ou verbale, ne sera incorporée au contrat.
- b) Les modifications apportées au contrat doivent être faites par écrit et signées par PERI et le client.
- c) En cas de conflit ou de contradiction entre les conditions générales standard et le devis, les conditions générales standard auront préséance, mais uniquement en ce qui concerne un tel conflit ou une telle contradiction.
- d) Toute disposition du présent contrat qui est interdite par une loi applicable, illégale ou inexécutoire en vertu d'une telle loi sera inexécutoire, à l'entière discrétion de PERI, sans toutefois rendre invalide les autres dispositions du présent contrat, pourvu toutefois que dans la mesure où il est possible de renoncer aux dispositions d'une telle loi applicable, le client y renonce par les présentes.
- e) Le présent contrat ne peut pas être annulé par le client. Une fois passée à PERI et acceptée par l'entreprise, une commande ne peut être annulée qu'avec le consentement écrit de PERI et à des conditions qui indemniseront PERI contre les pertes.

3. DEVIS

- a) Tout devis remis par PERI n'est valide que pendant 30 jours.
- b) L'offre est assujettie à l'approbation du crédit.
- c) Sauf mention contraire écrite par PERI, les prix sont fournis et payables par composant.
- d) Le prix de l'équipement, le prix de location et les autres prix mentionnés dans le présent contrat ne comprennent pas la TVH, la TPS et les autres taxes applicables, ni les frais de livraison ou de collecte, dont les montants seront fournis séparément.
- e) Le prix est FAB la cour locale de PERI, ou comme indiqué dans le devis.
- f) Si le devis n'indique pas le prix de l'équipement devant être vendu ou loué, le prix sera le prix courant standard de PERI à la date du devis.
- g) Sauf mention contraire dans le devis, l'équipement fourni est « d'occasion ». La fourniture d'équipement est assujettie à la disponibilité et peut être remplacée sans préavis ou contrecharge à PERI.
- h) Les palettes et les paniers de PERI utilisés pour transporter l'équipement seront facturés par palette au besoin et au prix indiqué dans le devis. La quantité sera déterminée au moment de l'expédition.

4. VENTE IMMÉDIATE / VENTE CONDITIONNELLE D'ÉQUIPEMENT

- a) Les paragraphes ci-dessous font référence à toute vente ou vente conditionnelle d'équipement ou d'autre matériel par PERI au client, comme indiqué dans le devis.
- b) Par les présentes, PERI vend au client l'équipement figurant dans le devis.
- c) Le client paiera à PERI le prix d'achat de l'équipement figurant dans le devis.
- d) En cas de vente immédiate, le prix d'achat sera payé avant la livraison.
- e) En cas de vente conditionnelle, le prix d'achat sera payé dans les 30 jours qui suivent la date de la facture.
- f) Jusqu'à ce que le client se soit acquitté de toutes ses obligations en vertu du présent contrat (y compris les obligations relatives au paiement) : A) PERI conservera, aux risques du client, le titre et la propriété de tout l'équipement, et B) le client confère par les présentes à PERI, en tant que garantie des obligations du client en vertu du présent contrat, une sûreté prioritaire continue sur et le nantissement de l'intérêt du client dans l'équipement et dans tous les produits de celui-ci. Le client a l'intention que cette sûreté soit jointe à la signature du présent contrat. Le client reconnaît avoir reçu de la valeur et avoir acquis des droits sur l'équipement. Le client convient que PERI a tous les droits d'une partie garantie en vertu de *Loi sur les sûretés mobilières* (Ontario) et en droit et en équité. Une telle garantie sera une « sûreté en garantie du prix d'achat », au sens de ce terme dans la Loi sur les sûretés mobilières (Ontario).
- g) Lorsque le client se sera acquitté de toutes ses obligations en vertu du présent contrat, il obtiendra le titre et la propriété de l'équipement sans grevemens causés par PERI.
- h) Le client ne laissera pas l'équipement faire l'objet d'une réclamation, d'un privilège, d'une charge, d'un grevemen, d'un prélèvement, d'une sûreté, d'une hypothèque, d'un engagement, d'une affectation en garantie, d'une saisie, d'un contrat de fiducie, d'une procédure judiciaire, d'une participation financière, d'une licence, d'une sous-location ou d'un autre droit en faveur d'une personne, lequel conférerait à celle-ci une réclamation ayant priorité sur celles de PERI (dans tous les cas, un « grevemen »), sauf si un tel grevemen est causé ou autorisé par écrit par PERI.

5. LOCATION D'ÉQUIPEMENT

- a) Les paragraphes ci-dessous font référence à la location d'équipement par PERI au client, comme indiqué dans le devis.
- b) Par les présentes, PERI loue au client l'équipement figurant dans le devis.
- c) Le client paiera à PERI le prix de location de l'équipement figurant dans le devis. L'équipement loué sera facturé toutes les 4 semaines, à terme échu, et doit être payé dans les 30 jours qui suivent la date de la facture.
- d) La période minimale de location est 28 jours, après quoi la location sera calculée au prorata sur une base quotidienne.
- e) The rental period shall start on the date of shipping of the Equipment from PERI's warehouse or yard to Customer or its agent, including any common carrier taking same for delivery to Customer, and shall end on the date of actual delivery of the Equipment by Customer to PERI's warehouse or yard or at a designated place as Customer may be directed in writing by PERI.
- f) L'équipement est et reste en tout temps un bien personnel et meuble de PERI, il ne sera pas fixé de façon permanente et ne deviendra pas autrement un accessoire fixe ou une accession à un terrain, un bâtiment ou des biens meubles, et le client n'aura aucun droit, titre ni intérêt sur l'équipement, sauf ce qui est expressément prévu aux présentes. Le client ne laissera pas l'équipement faire l'objet d'une réclamation, d'un privilège, d'une charge, d'un grevemen, d'un prélèvement, d'une sûreté, d'une hypothèque, d'un engagement, d'une affectation en garantie, d'une saisie, d'un contrat de fiducie, d'une procédure judiciaire, d'une participation financière, d'une licence, d'une sous-location ou d'un autre droit en faveur d'une personne (dans de tels cas, un « grevemen »), sauf si un tel grevemen est causé ou autorisé par écrit par PERI.
- g) Si le client combine l'équipement loué avec son propre équipement, la décision de PERI quant à la séparation et l'identification ultérieures de l'équipement sera finale.
- h) La location sera absolument nette pour PERI et exempte de toute taxe, de tout coût et de tout dépense, quels qu'ils soient. Si le client ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu des présentes, PERI peut le faire au nom du client et aura droit à un remboursement immédiat de la part du client, sans porter atteinte aux autres droits ou recours de PERI, et le client nomme PERI comme son mandataire légal à de telles fins et ratifie et confirme par les présentes toutes les actions de PERI relativement à ces obligations.
 - i) À la fin de la période de location ou de tout renouvellement de celle-ci, le client, à ses frais, livrera l'équipement à PERI en bon état de fonctionnement et il paiera tous les coûts d'entretien et de restauration de l'équipement retourné qui sont nécessaires pour le remettre dans l'état où il était à la date où il a été livré au client par PERI, exception faite de l'usure normale.
 - j) Les pertes et les dommages à l'équipement loué, quelle qu'en soit la cause (exception faite de l'usure normale) rendront, sans porter atteinte à tout recours dont pourrait disposer PERI, le client passible d'une charge, dont les détails seront fournis sur demande. Les dommages comprendront l'usure supérieure à la normale, comme les ruptures, les coupures ou les trous percés.
 - k) L'équipement doit être livré à PERI groupé, palettisé et nettoyé. Tout manquement à le faire rendra le client passible d'une charge.
- i) PERI et le client peuvent convenir de louer de l'équipement supplémentaire, conformément au devis et aux présentes conditions générales. L'équipement supplémentaire commandé par le client et fourni par PERI, qui ne figure pas dans le devis, sera facturé au prix de location en vigueur, sauf entente contraire avant la livraison.
- m) Si le client ne rend pas l'équipement à PERI comme l'exige le présent contrat, PERI peut, sans préavis au client ou recours à une procédure légale, accéder aux locaux où se trouve l'équipement et en prendre possession, l'enlever ou le désactiver, sans aucune responsabilité envers le client ou toute autre personne.

6. PAIEMENT

- a) Pour les clients qui n'ont pas de facilité de crédit convenue d'avance :
 - i) L'équipement devant être acheté en tant que vente immédiate, sera facturé et le paiement sera effectué avant la livraison.
 - ii) Le paiement peut être effectué par l'un des moyens suivants : (i) chèque certifié, (ii) traite bancaire, (iii) chèque, (prévoyez 5 jours ouvrables avant la livraison pour la compensation du chèque, (iv) visa, (v) virement télégraphique et (vi) transfert électronique.
- b) Pour les clients qui ont une facilité de crédit convenue d'avance :
 - i) Pour l'équipement acheté en tant que vente conditionnelle, le prix d'achat sera payé dans les 30 jours qui

suivent la date de la facture, sauf si des modalités de paiement différentes sont convenues dans le devis.

- ii) L'équipement devant être acheté en tant que vente immédiate, sera facturé et le paiement sera effectué avant la livraison.
- iii) L'équipement loué sera facturé toutes les 4 semaines, à terme échu, et doit être payé dans les 30 jours qui suivent la date de la facture.
- iv) Le paiement peut être effectué par l'un des moyens suivants : (i) chèque certifié, (ii) traite bancaire, (iii) chèque, (prévoyez 5 jours ouvrables avant la livraison pour la compensation du chèque, (iv) visa, (v) virement télégraphique et (vi) transfert électronique.

- c) En cas de conversion convenue de l'équipement fourni d'une location à un achat, des frais d'administration et de financement seront imposés par PERI et payés par le client.
- d) PERI peut, à n'importe quel moment et à son entière discrétion, retirer la facilité de crédit d'un client, avec effet immédiat.
- e) Le délai du paiement est essentiel pour le contrat.
- f) Tous les paiements et les autres montants dus à PERI par le client en vertu du présent contrat sont absolus, inconditionnels et payables sans compensation, demande reconventionnelle ou abattement.
- g) Le client assume la responsabilité de toutes les taxes, qu'il doit payer dès qu'elles deviennent exigibles. Les taxes comprennent la totalité des taxes, des impôts, des frais, des droits et des charges imposés aujourd'hui ou par la suite par une autorité taxative fédérale, provinciale, municipale ou autre au client ou à l'équipement ou la location, la livraison, la possession, l'utilisation, l'entretien ou la location de l'équipement, ou à PERI relativement aux éléments précédents, y compris les taxes de vente, d'accise, d'utilisation, l'impôt foncier, les taxes d'affaires, les droits de mutation, les taxes sur les produits et services et les taxes sur la valeur ajoutée, y compris les pénalités ou l'intérêt fondés sur un paiement en retard de tels montants.
- h) Le client paiera l'intérêt à un taux de dix-huit pour cent (18 %) par an sur tous les montants facturés et tout autre montant payable en vertu du présent contrat, dans chaque cas à partir de la date à laquelle ce montant devient en souffrance, jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé.
- i) En plus de tout autre recours à la disposition de PERI en vertu du présent contrat ou de la loi, si le client ne paie pas une facture dans les 30 jours qui suivent la date de facturation, PERI peut, sans fournir de préavis au client : (i) retenir la fourniture de tout équipement, vendu ou loué, dû au client, et (ii) s'approprier tout paiement versé par le client à PERI en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat avec PERI afin d'assurer le paiement de l'équipement ou de l'équipement fourni en vertu de tout autre contrat avec le client, selon ce que PERI estime approprié, à son entière discrétion.

7. LIVRAISON

- a) La livraison sera considérée comme ayant lieu au moment du chargement de l'équipement dans le véhicule de livraison du client ou du transporteur indépendant en vue de son transport jusqu'au client.
- b) Un connaissance ou un bon de livraison et un certificat d'acceptation accompagneront chaque livraison d'équipement. Ce connaissance ou bon de livraison et ce certificat d'acceptation doivent être signés par le client lors de la réception de la livraison d'équipement. PERI n'assumera aucune responsabilité pour l'état de l'équipement livré ni pour tout écart entre les quantités figurant sur le connaissance ou le bon de livraison et le certificat d'acceptation et les quantités réellement reçues, sauf si le client en informe PERI par écrit dans les 24 heures qui suivent la réception de la livraison par le client. Tout manquement à informer PERI par écrit dans les 24 heures constitue une renonciation à toutes les réclamations ou demandes concernant les écarts de quantité ou les différences d'état de tout équipement livré, et le client sera considéré comme ayant accepté l'équipement sans condition.
- c) PERI chargera l'équipement en vue de l'envoi au client et le déchargera à son entrepôt ou dans sa cour lors de son retour. Le client assume la responsabilité de décharger l'équipement lors de la livraison et du chargement de l'équipement loué en vue du retour.
- d) PERI peut refuser d'accepter le retour d'équipement loué lorsque celui-ci a été chargé de façon dangereuse dans le véhicule de transport, auquel cas la période de location se poursuivra jusqu'à ce que l'équipement soit rendu dans un état sécuritaire.
- e) Le client convient d'accepter la livraison de l'équipement au plus tard 30 jours après la date de son acceptation du présent contrat. Le client fournira à PERI un préavis écrit et un délai d'au moins 2 semaines pour la livraison de tout équipement. Dans le cas d'équipement loué, le client fournira un préavis d'au moins 72 heures pour la planification d'un retour. Aucun retour ne sera accepté après 16 h.
- f) PERI n'assume aucune responsabilité pour les délais causés par une grève, le transport de l'équipement ou toute autre cause. En aucun cas PERI n'assume la responsabilité des pertes, des dommages ou d'autres désagréments, quels qu'ils soient, découlant de la non-exécution par un transporteur commun ou un autre expéditeur tiers.
- g) Dans le cas d'équipement loué, le retour sera considéré comme ayant eu lieu lorsque l'équipement est déchargé à l'un des dépôts de distribution de PERI en vertu de dispositions préalables ou à un autre lieu désigné, si PERI le demande par écrit au client.
- h) Tous les documents de livraison doivent être signés sur place par une personne autorisée. Lorsque l'équipement est rendu à PERI, le client acceptera le dénombrement d'inventaire de l'équipement retourné fait par PERI.
- i) Si l'équipement n'est pas démonté avant le retour, des frais de démontage seront facturés à 100 \$ l'heure plus les taxes applicables.
- j) PERI peut effectuer la livraison en versements distincts, qui peuvent être facturés séparément, à l'entière discrétion de PERI.
- k) Si le client n'accepte pas l'équipement ou ne fournit pas d'instructions de livraison adéquates à PERI, alors celui-ci peut, à son entière discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - i) entreposer l'équipement jusqu'à sa livraison réelle au client ou jusqu'à sa disposition conformément au présent contrat. Le client assumera la responsabilité des coûts d'entreposage et d'assurance de l'équipement en vertu de cet article.
 - ii) prendre les dispositions appropriées avec un transporteur commun pour expédier cet équipement au client au nom de celui-ci, et le client déclare et convient par les présentes que ce transporteur commun sera l'agent du client et que la totalité des risques liés au transport et des coûts engagés par PERI pour le transport incombent au client.
 - iii) en cas d'équipement devant être acheté, vendre l'équipement. Le client devra payer les coûts associés à la vente. De plus, si le prix de vente de l'équipement est inférieur au prix d'achat total payé par le client, celui-ci devra payer à PERI la différence de prix plus les coûts de la vente.
 - iv) dans le cas d'équipement loué, disposer de l'équipement de la manière qui lui convient et facturer au client la période minimale de location de 28 jours, plus les coûts de transport et tout autre coût engagé par PERI, le cas échéant.
 - v) Cela n'affecte aucun autre droit ou recours dont peut disposer PERI en vertu du présent contrat.
- l) Toute date de livraison indiquée dans le contrat est approximative et PERI n'assume aucune responsabilité pour un retard de livraison de l'équipement, quelle qu'en soit la cause. La date de livraison n'est pas essentielle pour le contrat.

8. MONTAGE ET INSTALLATION

- a) Le client assume la responsabilité de la manutention, de l'entretien et de l'installation appropriés de l'équipement. Le client installera l'équipement, en assurera l'entretien et l'utilisera de manière soigneuse et prudente, conformément aux pratiques de sécurité du secteur, aux instructions de montage fournies par PERI et aux exigences de la totalité des lois, des ordonnances et des règlements applicables. Si des instructions de montage n'ont pas été fournies au client pour une raison quelconque, celui-ci doit obtenir un exemplaire des instructions de montage appropriées auprès de PERI avant d'installer l'équipement.
- b) Le client maintiendra l'équipement en bon état de fonctionnement à ses frais, et il ne devra pas altérer ou modifier l'équipement sans le consentement écrit préalable de PERI. Toute modification, tout ajout ou toute amélioration apportés à l'équipement seront faits aux frais du client; ils seront immédiatement partie de l'équipement et feront l'objet de la sûreté prioritaire de PERI, s'il s'agit d'une vente, ou de sa propriété, s'il s'agit d'une location.
- c) Accessoirement à la fourniture de l'équipement, PERI peut convenir de fournir des services d'ingénierie ou de conception relativement à l'utilisation de l'équipement, auquel cas la totalité des plans, des calculs, des conceptions, des déclarations de méthode et des conseils en matière de conception fournis par PERI avant ou après la livraison de l'équipement ne sont prévus que comme guide général. Il incombe ultimement au client de vérifier le caractère adéquat, l'exactitude, la pertinence et le caractère complet des conseils en matière de conception.
- d) PERI peut fournir au client des services d'ingénierie ou de conception aux prix indiqués dans le devis ». Lorsque PERI a fourni au client des services d'ingénierie ou de conception aux prix relatifs à l'utilisation de l'équipement, les conditions suivantes s'appliquent :
 - i) Les services d'ingénierie et de conception de PERI sont fondés sur les renseignements et les hypothèses fournis à PERI par le client. Le client garantit que les renseignements et les hypothèses fournis à PERI à cet égard sont exacts et complets. Dans le cadre de l'exécution de ses services d'ingénierie et de conception, PERI a le droit de se fier, sans autre contrôle préalable, aux renseignements et aux hypothèses que le client lui a fournis.
 - ii) Le client convient de tenir quitte PERI et de l'indemniser contre la totalité des obligations ou des réclamations pour dommages ou blessures subis par une personne ou des biens en raison d'une défectuosité, d'une déficience ou d'un défaut dans ces services d'ingénierie ou de conception, s'ils sont causés en totalité ou en partie par des renseignements ou des hypothèses inexacts, incomplets ou trompeurs fournis par le client, ou si ceux-ci y ont contribué.
 - iii) La totalité des dessins, des conceptions, des plans, des spécifications et des autres documents générés par l'entremise des services d'ingénierie et de conception de PERI appartenant exclusivement à PERI et seront renvoyés immédiatement par le client à PERI lors du premier de ces événements : (1) un défaut par le client; ou (2) la résiliation du contrat. Le client reconnaît et convient que de tels renseignements contenus

CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD



- dans les présentes ne seront pas divulgués à des tiers sans le consentement écrit préalable de PERI.
- iv) PERI n'assume aucune responsabilité pour les réclamations ou les demandes relatives aux données d'ingénierie, aux dessins ou aux spécifications qui ne portent pas la marque ou le timbre de l'ingénieur professionnel embauché par PERI, lorsqu'une telle approbation est requise.
- e) Par les présentes, le client décharge PERI et l'indemnie pour la totalité des blessures, des dommages ou des autres pertes subis par le client ou un tiers découlant de la manutention, du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'équipement de façon incorrecte ou négligente, ou différente de qui est prévu dans les instructions de montage.
9. **BIENS ET RISQUES**
- a) Le risque relatif à l'équipement est transféré au client lors de la livraison, conformément à l'article 7(a).
- b) Jusqu'à ce qu'il se soit entièrement acquitté de ses obligations en vertu des présentes (y compris le retour de tout l'équipement loué et le paiement intégral de l'équipement vendu), le client assume la totalité des risques liés à la perte, aux dommages, à la destruction, au vol, à la saisie ou à la prise par le gouvernement de l'équipement ou de toute partie de celui-ci. Le client n'est pas déchargé de ses obligations en vertu du présent contrat en raison d'une perte.
- c) Le client assume la totalité des risques de perte et de responsabilité et il indemniserait PERI et la tiendra quitte contre la totalité des pertes, des dommages, des réclamations, des dépenses, des blessures corporelles (y compris la mort) et des dommages causés aux biens du client ou d'autres personnes, découlant de la propriété, de l'utilisation, de la garde, du contrôle ou de la disposition de l'équipement par le client, ses agents ou employés, ou des tiers quelconques.
- d) PERI n'assume aucune responsabilité pour la totalité des pertes, des dommages, des réclamations, des dépenses, des blessures corporelles (y compris la mort) et des dommages causés aux biens du client ou d'autres personnes, découlant directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit de la propriété, de l'utilisation, de la garde, du contrôle ou de la disposition de l'équipement par le client, ses agents ou employés, ou des tiers quelconques.
- e) PERI n'assume aucune responsabilité fondée sur le contrat, la négligence ou autrement, pour les pertes consécutives, spéciales, indirectes ou économiques, quelle que soit la façon dont elles surviennent, y compris les dommages pour la perte de profits commerciaux.
- f) PERI n'assume aucune responsabilité pour les dommages-intérêts ou autrement pour tout manquement ou retard de sa part dans l'exécution d'une obligation en vertu des présentes, causé par une grève, un lock-out, une guerre, un attentat terroriste, un accident, une catastrophe naturelle, une perturbation industrielle, une action ou un règlement du gouvernement, la réduction ou le manquement à obtenir l'équipement ou une quantité suffisante de matières brutes, de carburant, de main-d'œuvre et de services publics de qualité adéquate, une panne industrielle, du transport, de machinerie ou d'équipement, ou pour toute raison que ce soit indépendante du contrôle raisonnable de PERI.
- g) Le client ne doit pas enlever, altérer ou occulter des numéros, des lettres ou des insignes figurant sur l'équipement et qui pourraient raisonnablement être considérés comme indiquant que cet équipement appartient à PERI.
- h) Le client conservera l'équipement sur le chantier indiqué et ne le déplacera pas de cet emplacement. PERI aura le droit, à n'importe quel moment et de temps à autre, d'entrer sur le chantier où se trouve l'équipement, et le client convient par les présentes d'accorder ou de faire en sorte que toutes les autres personnes pertinentes accordent un accès sans restriction au chantier pour permettre l'inspection par PERI.
- i) L'équipement perdu ou endommagé tandis que le client en a la garde ou le contrôle conformément au présent contrat sera facturé au client au prix courant en vigueur plus les taxes applicables.
10. **ASSURANCE**
- a) Le client doit maintenir, à ses propres frais :
- i) une assurance tout risque complète sur l'équipement pour son prix courant total, laquelle doit comprendre :
- (a) PERI comme assuré supplémentaire, (b) une clause de bénéficiaire des indemnités en faveur de PERI en tant que premier payé, et (c) une renonciation de subrogation en faveur de PERI; et
- ii) une assurance générale dommages corporels ou matériels aux tiers ayant des limites de responsabilité égales à au moins 5 000 000 \$ par incident (ou un montant supérieur si PERI le demande de temps à autre), et cette assurance doit : (a) s'étendre à toutes les obligations du client découlant de son utilisation ou de sa possession d'équipement, (b) inclure PERI comme assuré supplémentaire, et (c) inclure une clause de responsabilité réciproque qui assure chaque personne assurée en vertu de celle-ci de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été délivrée à chacune d'entre elles;
- iii) Toutes les polices d'assurance contiendront des avenants prévoyant : (a) qu'un préavis écrit de trente jours soit remis à PERI avant le non-renouvellement d'une police, une modification importante ou l'annulation de celle-ci; (b) que la couverture soit primaire et non contributive; (c) que l'intérêt de PERI en tant qu'assuré supplémentaire ne soit pas rendu invalide ou affecté de toute autre façon par un acte ou une omission, délibéré, négligent ou autrement, du client ou de ses agents, ses serviteurs ou ses employés (par exemple, une « section standard sur le créancier hypothécaire »); (d) que PERI ne soit tenue responsable du paiement d'aucune prime; et (e) que PERI puisse choisir que tous les produits d'un sinistre lui soient payables exclusivement. Le client fournira à PERI, sur demande, des copies certifiées de toutes les polices d'assurance ou d'autres preuves satisfaisantes pour PERI comme preuve de satisfaction de ces engagements en matière d'assurance.
- iv) En cas de dommages qui représentent une perte totale réelle ou implicite de l'équipement, PERI aura le droit de conserver, à partir du produit de l'assurance, un montant égal au montant total payable à PERI par le client en vertu des présentes en tant que dommages-intérêts fixés à l'avance. Si le client ne s'acquitte pas de ses obligations en matière d'assurance en vertu des présentes, alors, sans porter atteinte aux autres droits et recours de PERI, cette dernière aura le droit, mais pas l'obligation, de souscrire une assurance couvrant sa propre participation (mais pas celle du client) à l'équipement, sous la forme, selon un montant et avec les assureurs établis par PERI de temps à autre, le tout aux frais du client. Rien de ce qui figure dans les présentes ne sera considéré comme forçant PERI à agir comme assureur en vertu des présentes ou lui donnant le droit de le faire, ni de souscrire une assurance au bénéfice du client. Rien de ce qui figure dans les présentes ne forcera PERI à obtenir, maintenir en vigueur ou renouveler une assurance, quel qu'en soit le montant ou selon des conditions générales spécifiques. PERI se réserve le droit de résilier toute couverture d'assurance qu'elle peut souscrire, ou la laisser échoir, sans responsabilité envers le client.
11. **GARANTIES**
- a) Le client reconnaît qu'il a sélectionné l'équipement en se fondant sur ses propres compétences et son propre jugement, et il reconnaît et convient également que l'équipement peut être d'occasion ou neuf et qu'il est fourni par PERI « sur place et dans l'état », et qu'aucune assertion, garantie ou condition, prescrite par la loi ou autre, explicite ou implicite, verbale ou écrite, accessoire ou autre, n'est fournie par PERI quant à la description, l'adaptation à un usage particulier, l'état, la qualité marchande, la durabilité, l'absence de défauts latents, la qualité ou le caractère approprié, ou relativement toute autre question ou affaire quelconque, qui sont tous exclus et auxquels le client renonce.
- b) PERI dénie spécifiquement toutes les garanties implicites relatives à l'équipement, y compris les garanties implicites de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier.
12. **DÉFAUT**
- a) Chacune des actions suivantes constitue un défaut par le client (un « défaut ») :
- i) Le client omet de faire un paiement en vertu du présent contrat lorsqu'il devient dû et exigible.
- ii) Le client n'effectue pas, n'observe pas ou ne respecte pas une autre obligation ou une autre condition du présent contrat.
- iii) Un événement de défaut se produit dans le cadre d'un autre contrat entre PERI et le client.
- iv) Une assertion ou une garantie faite à PERI par le client relativement au présent contrat est incorrecte.
- v) Le client effectue une cession au bénéfice de ses créanciers, devient insolvable, commet un acte de faillite, prend des mesures en vue d'une liquidation ou d'une dissolution, cesse ou menace de fermer ses portes en tant qu'entreprise en exploitation, ou une procédure de faillite, de séquestre, de liquidation, de dissolution ou d'insolvabilité est intentée par ou contre le client ou ses biens.
- vi) PERI estime de bonne foi et a des motifs raisonnables sur le plan commercial de croire que la perspective du paiement par le client ou de son exécution du présent contrat est douteuse ou va l'être, ou l'équipement est ou va être en danger.
13. **RECOURS LORS D'UN DÉFAUT :**
- a) Lors d'un défaut :
- i) Tous les montants impayés relatifs à une vente ou une location, comme indiqués dans le devis, et tous les autres montants payés en vertu des présentes, deviendront immédiatement dus et payables avec un intérêt de 18 % par an. Il s'agit de dommages-intérêts fixés à l'avance et non d'une pénalité.
- ii) Le client doit, à la demande de PERI, lui retourner immédiatement l'équipement à ses propres frais.
- iii) PERI peut, sans préavis au client ou recours au processus judiciaire, retirer tous les services relatifs à l'utilisation de l'équipement.
- iv) PERI peut reprendre possession de l'équipement ou le désactiver sans demande, avis ou recours au processus judiciaire, et sous réserve des lois applicables, peut entrer dans les locaux du client ou de toute autre personne à une telle fin. Par les présentes, le client autorise PERI à entrer dans ses locaux pour recueillir l'équipement, le désactiver ou en prendre possession.
- v) Le client indemniserait PERI et la tiendra quitte de tout dommage qui lui est causé ou causé à des tiers en raison des actions de PERI résultant d'un défaut par le client.
- vi) Si PERI peut reprendre possession de l'équipement détenu par le client, PERI peut le vendre, le louer ou en disposer autrement à son entière discrétion, sans préavis au client, et conserver les produits de cette mesure.
- vii) Tous les coûts engagés par PERI en raison d'un défaut, y compris les coûts engagés pour reprendre possession de l'équipement et en disposer, les coûts juridiques, les dépenses, les coûts engagés pour réparer l'équipement ou le restaurer à son état initial (exclusion faite de l'usure raisonnable), les coûts de transport, les coûts de vente ou de location et les autres coûts (« coûts d'application ») seront payables par le client à PERI.
- viii) Si les produits obtenus par PERI provenant de la disposition de l'équipement en vertu de la présente stipulation par vente, location ou autrement, sont inférieurs au montant dû par le client à PERI lors d'un défaut, y compris les dommages-intérêts fixés à l'avance, les intérêts et les coûts d'application, le client sera responsable envers PERI et paiera l'insuffisance à PERI.
- ix) PERI peut résilier le présent contrat en fournissant un préavis écrit.
- x) Tous les droits et les recours de PERI, en vertu du présent contrat, en droit ou en équité, ou dont dispose PERI de toute façon, sont cumulatifs et non alternatifs.
14. **CONDITIONS GÉNÉRALES**
- a) Le présent contrat et la totalité des droits, des recours et des avantages de PERI en vertu des présentes peuvent être cédés par PERI sans préavis au client et sans le consentement de celui-ci, et le client accepte par les présentes une telle cession et renonce à la signification de l'acte de cession et la remise d'une copie de tout document de cession. Lors d'une telle cession, le cessionnaire (le « cessionnaire ») aura le droit de faire appliquer les droits et les recours et de recevoir tous les avantages qu'obtiendrait autrement PERI en vertu de la présente entente. Lors de la réception d'un avis de cession, le client paiera inconditionnellement à un tel cessionnaire tous les paiements de location et les autres montants dus en vertu des présentes, et il ne fera pas valoir de réclamation ou de défense contre un tel cessionnaire ou que le client aurait pu avoir contre PERI dans le cadre de toute action pour des paiements de location ou d'autres montants dus et payables en vertu des présentes, sauf la défense d'un paiement au cessionnaire.
- b) Sous réserve des lois applicables, le client consent par les présentes à ce que PERI effectue une enquête de crédit sur le client et à ce que PERI présente des demandes d'information à des institutions financières ou d'autres personnes ayant une relation d'affaires avec le client relativement aux présentes, et le client autorise par les présentes ces personnes à répondre aux questions de PERI et leur demande de le faire.
- c) Le client avertira PERI par écrit dans les plus brefs délais dans les situations suivantes : (a) tout changement de nom du client; (b) tout transfert, autorisé ou non, par le client d'un intérêt ou d'un avantage relatif à l'équipement; (c) tout changement, autorisé ou non, de l'emplacement de l'équipement par le client; et (d) tout changement de l'emplacement du siège social du client.
- d) Le présent contrat sera régi par les lois de la province de l'Ontario et les parties acquiescent de la compétence juridictionnelle des cours de la province de l'Ontario.
- e) En cas de conflit entre les parties relativement à l'application, l'interprétation, la mise en œuvre ou la validité du présent contrat, les parties peuvent convenir de résoudre le conflit par arbitrage, sous réserve de la Loi de 1997 sur l'arbitrage (Ontario). La décision prise par l'arbitre sera finale et contraignante et aucun appel ne pourra être interjeté. Le jugement concernant la décision de l'arbitre peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent.
- f) Sous réserve de ses conditions, le présent contrat s'applique au bénéfice des parties aux présentes et de leurs héritiers, bénéficiaires, successeurs et ayants droit respectifs, et sera contraignant pour ceux-ci.
- g) Tout avis pouvant ou devant être remis en vertu des présentes doit l'être par écrit et sera considéré de façon concluante comme ayant été reçu par son destinataire le jour ouvrable où il est livré ou envoyé par courriel ou télécopieur à l'adresse de la partie ou à toute autre adresse indiquée par écrit par cette partie à l'autre partie, ou s'il est envoyé par courrier ordinaire ou recommandé, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption du service postal, le cinquième jour ouvrable après la date de mise à la poste, adressé à la partie à l'adresse en question.
- h) Le client accepte de faire toutes les choses et de signer ou d'obtenir tous les documents pouvant être demandés par PERI afin de donner effet au présent contrat ou de mieux l'attester, y compris la signature d'états de financement ou d'autres documents afin d'effectuer l'enregistrement de valeurs mobilières pour protéger les intérêts de PERI, toute reconnaissance requise par un cessionnaire et toute renonciation ou subordination fournie par un entrepreneur, un propriétaire de la propriété où se situe l'équipement, le débiteur hypothécaire de la propriété d'un tel propriétaire ou les locataires ou créanciers du client.
- i) Nonobstant toute autre section des présentes, toutes les obligations du client, y compris le paiement de factures de location ou de vente et de tout autre montant payable par le client en vertu des présentes, ainsi que les droits et les recours de PERI en vertu des présentes, survivront à la fin du contrat.
- j) Si PERI accepte un paiement en retard ou partiel ou retarde l'application de ses droits ou recours en vertu du présent contrat lors d'une occasion quelconque, une telle acceptation ou un tel retard ne constituera pas une renonciation par PERI de ses droits en vertu des présentes et la totalité des montants et des obligations dus en vertu du présent contrat resteront payables lorsqu'ils arrivent à échéance.
- k) Si plus d'une personne signe le présent contrat à titre de client, leurs obligations en vertu des présentes seront conjointes et individuelles.
- l) Le client reconnaît la réception d'une copie conforme du présent contrat et renonce, dans la mesure permise par les lois applicables, à tous ses droits de recevoir des copies des états de financement, des états de frais de financement, des états de vérification ou d'autres avis ou dépôts faits par PERI à un moment quelconque relativement au présent contrat, à une annexe à celui-ci ou à une modification de celui-ci.
- m) La règle de *contra preferentum* ne s'applique pas au présent contrat. Chaque partie a eu l'occasion d'apporter des changements au présent contrat.
- n) Le client a lu et compris le présent contrat et il le signe volontairement et sans contraintes. Le client a eu l'occasion d'obtenir des conseils de la part d'un conseiller juridique indépendant avant de signer le présent contrat.
- o) Sauf dispositions contraires, l'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une condition des présentes conditions générales n'affecte pas la validité et l'applicabilité de toute autre condition. Toute condition invalide sera traitée comme étant dissociée des autres conditions.